Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

-

Service territorial du Grand Amiénois

-

Bureau de la planification et de l'Habitat

Élaboration du plan local d'urbanisme d'Allonville

PORTER A CONNAISSANCE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612 - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

Remarques préliminaires relatives à l'application des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015.
Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.
Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le Plan local d'urbanisme :

- **le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,**
- **la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,**
- **la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural**

Le décret est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision engagées avant le 1er janvier 2016

Il est conseillé de suivre les dispositions précitées. Toutefois, le décret s'appliquera si une délibération de la communauté de communes compétente ou si le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme au plus tard lors de l'arrêt projet.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale engagées après le 1er janvier 2016

Les collectivités intégreront l'ensemble du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme.

- DOCUMENTS DE VALEUR SUPRA COMMUNALE -

Votre commune est couverte par un Schéma de cohérence territoriale. Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec :

1° LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE
prévus à l'article L. 141-1 ;

- ➔ **le Schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012,**

2° LES PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS
prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

-le plan de déplacement urbain de l'Amiens Métropole approuvé le 19 décembre 2013.

3° LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT
prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

-le programme local de l'habitat d'Amiens Métropole approuvé le 15 décembre 2011,

4° LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES
conformément à l'article L. 112-4.

-le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Amiens-Glisy approuvé le 1er décembre 1982,

– ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE -

Le territoire de votre commune est situé à proximité de plusieurs zones Natura 2000 dans un rayon de moins de 20km :

- FR 2212007 ZPS Étangs et marais du bassin de la Somme
- FR2200356 ZSC Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie
- FR2200357 ZSC Moyenne vallée de la Somme
- FR2200355 ZSC Basse vallée de la Somme de Pont-Remy à Breilly

Selon les termes des articles R.104-9 à R.104-15, sont soumis au régime du cas par cas, à l'appréciation de l'autorité environnementale :
- Les plans locaux d'urbanisme des collectivités dont le territoire ne comporte pas de zone Natura 2000, mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000 d'une collectivité voisine. Il est donc conseillé de répertorier les sites compris dans un rayon de 20 km.
L'examen au cas par cas débouchera, le cas échéant, sur une évaluation environnementale stratégique.
Dans le régime du cas par cas, conformément à l'article R.104-29 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit être saisie après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Dans le cas où l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'il n'y a pas d'incidences sur les sites NATURA 2000, la production d'une évaluation environnementale ne sera pas nécessaire.

Dans le cas d'une évaluation environnementale : la collectivité aura la possibilité d'obtenir de l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Celui-ci se distingue du porter à connaissance et se présente sous la forme d'une note d'enjeux sur l'ensemble des thématiques environnementales. Lorsque la production d'une évaluation environnementale s'avère nécessaire, celle-ci ne constitue pas un nouveau document mais est bien incluse dans le rapport de présentation (article R.141-2 du code de l'urbanisme). L'attention est portée sur le fait que cette dernière portera sur l'ensemble des thématiques environnementales et pas uniquement sur l'aspect NATURA 2000.

- RISQUES NATURELS, RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INVENTAIRE DES ÉTATS DE CATASTROPHE NATURELLE -

Votre territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels ou par un plan de prévention des risques technologiques.

Installations Classées

Votre commune n'est impactée par aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.

Bruit des infrastructures de transport

Conformément à l'art.13 de la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29/11/1999.

Votre commune est concernée par :

- la RD 929

Les routes classées à grande circulation

Votre commune est concernée par :

- RD 929

Observatoire des territoires de la Somme
http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H – 16H